

# Loi fédérale sur des mesures incitatives en faveur des économies d'énergie dans le bâtiment

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 26 janvier 2009<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

## **1. Loi du 8 octobre 1999 sur le CO<sub>2</sub><sup>3</sup>**

*Art. 10, al. 1<sup>bis</sup>, 1<sup>ter</sup>, 1<sup>quater</sup>, 1<sup>quinquies</sup> (nouveaux) et 2*

<sup>1bis</sup> Un tiers du produit de la taxe, mais au maximum 200 millions de francs par an, sert à financer des mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> dans le bâtiment. A cet effet, la Confédération accorde aux cantons des aides financières globales destinées à:

- a. assainir les bâtiments d'habitation et les bâtiments de services existants, de sorte qu'ils puissent être efficacement chauffés et exploités avec une utilisation minimale ou nulle de combustibles fossiles ;
- b. encourager les énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment, mais au maximum à hauteur de 30 millions de francs par an.

<sup>1ter</sup> Le montant des aides financières mentionnées à l'al. 1<sup>bis</sup> est déterminé selon l'efficacité des mesures.

<sup>1quater</sup> Seuls les cantons qui contribuent aux mesures perçoivent une aide financière. La contribution des cantons doit s'élever à la moitié au moins du montant des aides financières de la Confédération.

1 FF 2009 ...

2 FF 2009 ...

3 RS 641.71

<sup>1</sup>quinquies Les aides financières accordées aux cantons sont limitées à cinq ans. Elles peuvent être prolongées de cinq années supplémentaires. La décision de prolongation est conditionnée à une évaluation de l'efficacité des aides financières.

<sup>2</sup> Le solde du produit de la taxe est réparti entre la population et les milieux économiques en fonction du montant qu'ils ont versé.

*Minorité (Cathomas, Bader Elvira, Bäumle, Bourgeois, Grunder, Hochreutener, Lustenberger, Nordmann, Nussbaumer, Rechsteiner-Basel, Stump, Wyss Ursula)*

<sup>1</sup>bis ... la Confédération accorde, jusqu'en 2020, aux cantons des aides financières globales ...

<sup>1</sup>quinquies *biffer*

*Minorité (van Singer, Girod, Teuscher)*

<sup>1</sup>quater Seuls les cantons qui contribuent aux mesures perçoivent une aide financière.

*Minorité (Rechsteiner-Basel, Bäumle, Bourgeois, Lustenberger, Nordmann, Nussbaumer, Stump, Wyss Ursula)*

<sup>1</sup>quater *biffer*

## **2. Code des obligations<sup>4</sup>**

*Art. 257a, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> Les bailleurs qui sont exonérés de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, en vertu de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO<sub>2</sub><sup>5</sup>, mais qui n'ont pas répercuté sur le loyer les investissements à l'origine de l'exonération ne sont pas tenus de rétrocéder aux locataires les montants remboursés.

## **II**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

*Minorité (Rutschmann, Amstutz, Bigger, Brunner, Hutter Jasmin, Killer, Leutenegger Filippo, Messmer, Parmelin)*

*Ne pas entrer en matière*

<sup>4</sup> RS 220

<sup>5</sup> RS 641.71